



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS VANHERSECKE FRERES des  
prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de  
son établissement situé à MILLAM**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier son article R512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1999 autorisant la SAS VANHERSECKE FRERES - siège social : La Barrière française 59143 MILLAM - à exploiter ses activités de taillage de lin à MILLAM Lieu-dit "La Barrière Française" ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 26 février 2015 par la SAS VANHERSECKE FRERES en vue de la construction de bureaux et d'un bâtiment agricole et sollicitant l'autorisation d'installer sur le site un second réservoir de liquides inflammables de 8000 litres ;

Vu le courriel en date du 7 août 2015 qui transmet à la SAS VANHERSECKE FRERES le projet de prescriptions ;

Vu le courriel en date du 7 septembre 2015 de la société faisant part de son accord sur le projet d'arrêté précité ;

Vu le rapport du 21 septembre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 octobre 2015 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation de la SAS VANHERSECKE FRERES ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter, par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire, l'ajout de la cuve de gasoil, les emplacements des stockages des matières combustibles dans les différents bâtiments du site, ainsi que les modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet

La S.A.R.L. VANHERSECKE FRERES, dont le siège social est situé « La Barrière Française » à MILLAM (59143), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son teillage de lin autorisé par arrêté préfectoral du 16 novembre 1999, et situé à cette même adresse, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

### ARTICLE 2 – Modification des activités

Le tableau des activités autorisées repris à l'article 1.1 de l'arrêté du 16 novembre 1999 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2310	A	Rouissage (hors rouissage à terre) ou teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles	1 ligne de teillage pour une capacité totale de 3 000 Tonnes/an
1510-3	DC	stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	- 15 000 m <sup>3</sup> répartis dans 2 bâtiments (quantité maximale stockée 1600t), - 21 894 m <sup>3</sup> répartis dans les bâtiments construits en 2007 (dénommés stockage de produits finis n°6 et stockage de paille n°5) avec une quantité stockée de 1300t et 1500t.  de 36 894 m <sup>3</sup>  Le stockage de matières ou produits combustibles est interdit dans les autres bâtiments
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur ou égal à 500 m <sup>3</sup> au total	Distribution de gasoil GNR plus à partir de 2 cuves aériennes de 8000 litres chacune
2910	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	1 compresseur d'air de 7,5 kW
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	2 cuves aériennes de 8 000 litres chacune de gasoil GNR
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	2 cuves aériennes de 8 000 litres chacune de gasoil GNR

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé).

## Article 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

## Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

## Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de MILLAM,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

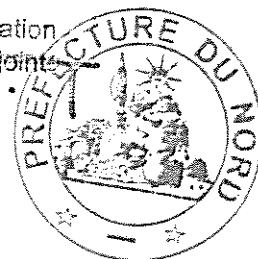
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MILLAM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de MILLAM pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 17 DEC. 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



800 2 80

800 2 80